Numéro	CA/2026-10-22/08
Date de mise en ligne sur intranet (interne)	28/10/2026
Date de mise en ligne sur internet (externe)	28/10/2026
Date de transmission au Recteur	28/10/2026

PANTHÉON SORBONNE
UNIVERSITÉ PARIS 1

Conseil d'administration de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

-

Délibération du 22 octobre 2026 portant approbation de la modification des statuts du service général département des Langues (DDL)

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-2, L. 712-3, L. 713-1 et D. 714-77 à D. 714-82 ;
Vu les statuts de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment leurs articles 37 et 44 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment son article 49 ;
Vu la délibération n° CA/2025-04-24/01 du conseil d'administration du 24 avril 2025 portant résultat de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC en qualité de Présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu l'avis du conseil de gestion du service général département des Langues du 10 septembre 2026 ;
Vu l'avis de la commission des statuts du 12 octobre 2026.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification des statuts du service général département des Langues (DDL) ci-après annexés.

Délibération CA/2026-10-22/08	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	36
Nombre de membres présents ou représentés	22
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	14
Nombre de contre	2
Nombre d'abstentions	6

Paris, le 23 octobre 2026

La Présidente de l'université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.

Statuts du service général département des Langues (DDL)

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-7 et D. 714-77 à D.714-82 ;
Vu les statuts de l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne, notamment son article 37 ;
Vu le règlement intérieur de l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne ;
Vu l'avis du conseil de gestion du service général département des Langues du 10 septembre 2026 ;
Vu l'avis de la commission des statuts du 14 septembre 2026 ;
Vu la délibération n° CA/2026-10-22/08 du conseil d'administration du 22 octobre 2026 portant approbation de la modification des statuts du service général département des Langues (DDL).

Article 1 – Dénomination de la composante

En application des articles D. 714-77 à D. 714-82 du code de l'éducation, et conformément aux statuts de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, il est institué au sein de l'université un service général d'enseignement des langues portant le nom d'usage département des Langues (DDL).

Article 2 – Missions du département des Langues

Le département des Langues est chargé de la formation en langues prévue dans les cursus définis par les composantes de l'université (UFR et instituts), pour doter les étudiantes et les étudiants :

- en langues anciennes, de la maîtrise de la compréhension écrite et des connaissances qui leur sont nécessaires dans le cadre de leurs études ;
- en langues vivantes, de la maîtrise de la compréhension et de l'expression écrites et orales, et de la capacité à utiliser leurs acquis dans le cadre des disciplines enseignées à l'université.

Le département des Langues est également chargé de développer les activités de recherche nécessaires au développement de l'enseignement des langues et veille à faciliter et à promouvoir les activités de recherche de ses membres, conformément à la politique de recherche définie par l'université.

Il participe, dans le cadre de ses compétences, à la mise en œuvre des actions internationales de l'université.

Article 3 – Direction du département des Langues

Le département des Langues est dirigé par une directrice ou un directeur, assistée ou assisté d'un conseil et, éventuellement, d'une directrice adjointe ou d'un directeur adjoint.

Université Paris 1
Panthéon Sorbonne
12, place du Panthéon
75231 Paris cedex 05

Article 4 – Composition du conseil et modalités de désignation des membres du conseil

Le conseil du département des Langues est renouvelé tous les quatre ans en ce qui concerne les enseignantes et les enseignants et les personnels administratifs et tous les deux ans en ce qui concerne les étudiantes et les étudiants.

Il est composé de 22 membres, augmenté de deux membres, la directrice ou le directeur, si elle ou il n'est pas un membre élu du conseil, et, le cas échéant, la directrice adjointe ou le directeur adjoint, si elle ou il n'est pas un membre élu du conseil. Ces membres ont voix délibérative.

- Douze membres de l'équipe enseignante : enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs titulaires ; enseignantes et enseignants titulaires ; attachées et attachés temporaires d'enseignement et de recherche ; maîtresses et maîtres de langue ; enseignantes et enseignants vacataires qui assurent un enseignement égal ou supérieur à 64 HETD.

 – Sont électrices et électeurs et sont éligibles les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs titulaires, les enseignantes et enseignants titulaires, les attachées et attachés temporaires d'enseignement et de recherche, les maîtresses et maîtres de langue. Sont également électrices et électeurs et sont éligibles les enseignantes et enseignants vacataires qui assurent un enseignement égal ou supérieur à 64 HETD. Toutes les électrices et tous les électeurs de l'équipe enseignante forment un collège unique.

- Deux personnels administratifs (BIATPSS) affectés au département des Langues.

 – Sont électrices et électeurs et sont éligibles les personnels titulaires ainsi que les agents administratifs non-titulaires affectés au département des Langues, bénéficiant d'un contrat d'une durée minimum de dix mois et assurant un service au moins égal à un mi-temps.

- Cinq étudiantes et étudiants.

 – Sont électrices et électeurs et sont éligibles les représentantes élues et représentants élus des étudiantes et étudiants (titulaires et suppléantes et suppléants) dans les conseils centraux et les conseils des unités de formation et de recherche (UFR) et des Instituts au sens de l'article L. 713-9 code de l'éducation.
 Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidates et candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléantes et suppléants à pourvoir (à savoir minimum 5 candidates et candidats, maximum 10). Les candidates et les candidats sont rangées et rangés par ordre préférentiel.
 Chaque liste de candidates et candidats est composée alternativement d'une candidate et d'un candidat de chaque sexe.
 Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléantes et suppléants, dans l'ordre de présentation des candidates et candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Université Paris 1
Panthéon Sorbonne
12, place du Panthéon
75231 Paris cedex 05

Les membres du conseil sont élus par catégories distinctes (personnels enseignants, personnel administratif, étudiantes et étudiants) au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, dans les conditions prévues par l'article L. 719-1 du code de l'éducation, dans le respect de la parité homme-femme.

- Trois directrices ou directeurs d'UFR, représentant respectivement chacune des trois grandes familles d'enseignement et de recherche de l'université, à savoir droit et science politique (groupe 1 du CNU), sciences économiques et de gestion, mathématiques et informatique appliquées (groupe 2 et 5 du CNU), sciences humaines et sociales, arts et langues (groupes 3 et 4 du CNU).
 Elles et ils sont désignées ou désignés par la présidente ou le président de l'université sur proposition de la directrice ou du directeur du département des Langues, après consultation par ce dernier des directrices et des directeurs de l'ensemble des UFR.

Peuvent participer aux réunions du conseil, avec voix consultative :

- Une représentante ou un représentant de la direction des relations internationales de l'université.
- La directrice générale ou le directeur général des services de l'université, conformément aux dispositions de l'article L. 953-2 du code de l'éducation.
- L'agente ou l'agent comptable de l'université, conformément aux dispositions de l'article L. 953-2 du code de l'éducation.
- Les membres du personnel administratif et enseignant du département qui en ont fait la demande, à condition d'avoir été invités par la directrice ou le directeur du département.
- D'autres personnalités qualifiées : de sa propre initiative ou sur proposition d'un membre du conseil, la directrice ou le directeur du département peut inviter à l'une des réunions du conseil une personnalité appartenant ou non à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne en vue de l'assister dans les délibérations du conseil. Elle ou il est tenue ou tenu de le faire si la demande émane de la majorité des membres en exercice du conseil.

S'agissant des personnels, lorsqu'un membre du conseil perd la qualité pour laquelle elle ou il a été élue ou élu, ou lorsque son siège devient vacant, elle est remplacée ou il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par la candidate ou le candidat de la même liste venant immédiatement après la dernière candidate élue ou le dernier candidat élu. Lorsque le siège vacant d'une représentante ou d'un représentant ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

S'agissant des étudiantes et des étudiants, lorsqu'une représentante ou un représentant titulaire des usagères et usagers perd la qualité au titre de laquelle elle ou il a été élue ou élu, ou lorsque son siège devient vacant, elle est remplacée ou il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par sa suppléante ou son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'une représentante suppléante ou d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à la première candidate non élue ou au premier candidat non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'une représentante ou d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Université Paris 1
Panthéon Sorbonne
12, place du Panthéon
75231 Paris cedex 05

Pour l'élection d'une représentante ou d'un représentant des usagères et usagers, la déclaration de candidature de chaque candidate ou candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature de la candidate ou du candidat au siège de suppléante ou suppléant qui lui est associé.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, l'élection des membres du conseil a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité du nombre de voix obtenu entre les listes, il est procédé à un tirage au sort.

Article 5 – Fonctionnement du conseil

Le conseil se réunit au moins deux fois par an. Il est présidé par la directrice ou le directeur qui établit l'ordre du jour et le communique aux membres du conseil au moins huit (8) jours avant la réunion.

Le conseil siège valablement lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, une deuxième réunion doit être convoquée dans un délai maximum de huit (8) jours sur le même ordre du jour. Aucune condition de quorum n'est nécessaire dans ce dernier cas.

Le conseil doit également être réuni lorsqu'un tiers de ses membres en exercice en fait la demande, sur un ordre du jour précis, et ce dans les quinze (15) jours à partir de la réception de la demande par la direction du département, ou, dans les mêmes conditions, à la demande de la présidente ou du président de l'université.

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité simple des membres présents et représentés. Les votes blancs et nuls et les refus de prendre part au vote ne sont pas pris en compte. Chaque membre du conseil peut disposer au plus de deux procurations sans distinction de catégorie d'élus ou d'élues.

La directrice ou le directeur, éventuellement suppléée ou suppléé par la directrice adjointe ou le directeur adjoint, dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6 – Rôle du conseil du département des Langues

Le conseil, dans le strict respect des compétences dévolues par la loi et les statuts de l'université, délibère sur :

- La préparation et l'exécution de l'allocation budgétaire ;
- L'approbation des résultats financiers de chaque exercice annuel du département.

Il émet des avis sur les questions relatives à la formation et à la recherche faisant partie des missions du département définies à l'article 2 des présents statuts. Il est consulté notamment pour :

- Les modalités d'acquisition des connaissances (apprentissage des langues) ;
- La détermination des procédures de vérification des connaissances, y compris le règlement de contrôle des connaissances ;
- Les besoins du département des Langues en personnel enseignant et administratif, en locaux et en équipements. Lorsque le conseil est consulté concernant les besoins du

Université Paris 1
Panthéon Sorbonne
12, place du Panthéon
75231 Paris cedex 05

département des Langues en personnel enseignant, il se réunit en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs.

Le conseil peut préconiser l'adoption de toute mesure favorable au développement des langues appliquées dans le cadre des formations proposées par l'université. Il encourage la recherche au sein du département et peut faire toute proposition en ce sens aux instances compétentes de l'université.

Il peut créer toute commission spécialisée qu'il juge utile, que ce soit dans le domaine de l'acquisition des connaissances, celui de l'apprentissage des langues ou dans le dessein d'impulser la recherche.

Article 7 – Élection de l'équipe de direction

Le conseil du département des Langues élit, parmi les enseignantes-chercheuses et les enseignants-chercheurs titulaires ou les enseignantes et enseignants titulaires de langue qui sont en fonction au sein du département, une équipe de direction, composée d'une directrice ou d'un directeur et, le cas échéant, d'une directrice adjointe ou d'un directeur adjoint, qui est proposée à la désignation par la présidente ou le président de l'université.

Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours, à bulletins secrets, par l'ensemble des membres élus du conseil.

Si la majorité absolue des suffrages n'est pas atteinte lors du premier tour de scrutin, un deuxième tour a lieu à la majorité relative.

La directrice ou le directeur du département et, le cas échéant, la directrice adjointe ou le directeur adjoint, sont désignées ou désignés par la présidente ou le président de l'université pour une durée de deux ans, renouvelable, sur proposition du conseil.

Article 8 – Attributions de la directrice ou du directeur et de la directrice adjointe ou du directeur adjoint

La directrice ou le directeur dirige le département des Langues et le représente auprès des différentes instances de l'université et auprès des partenaires extérieurs si la présidente ou le président de l'université la ou le mandate en ce sens.

La directrice ou le directeur exerce ses fonctions en accord avec le conseil et elle est chargée de la mise en œuvre de la politique du département définie par le conseil. Elle ou il propose et exécute après délibération du conseil l'allocation budgétaire annuelle et les autres délibérations.

À la fin de chaque exercice annuel, elle ou il soumet au conseil, pour vote, les résultats financiers. Elle ou il rend compte de son activité au conseil.

Elle ou il assure le bon fonctionnement du département. Elle ou il prend toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des enseignements et au contrôle des connaissances.

Sous réserve des compétences de la présidente ou du président de l'université résultant du 4° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, la directrice ou le directeur dispose des services administratifs du département.

Université Paris 1
Panthéon Sorbonne
12, place du Panthéon
75231 Paris cedex 05

La directrice ou le directeur s'assure de la bonne utilisation des locaux, installations et équipements mis à la disposition du département par l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Elle ou il peut recevoir délégation de signature de la présidente ou du président de l'université pour les affaires concernant le département.

Elle ou il peut proposer, le cas échéant, à la présidente ou au président de l'université d'engager une action disciplinaire envers tous les personnels et les étudiantes et étudiants relevant du département.

Elle ou il publie les procès-verbaux des séances du conseil, établis sous sa responsabilité, sur le site internet du département et les transmet à la direction des affaires juridiques et institutionnelles ainsi qu'à la direction des études et de la vie étudiante.

La directrice adjointe ou le directeur adjoint assiste la directrice ou le directeur dans l'ensemble de ses missions, et la ou le remplace en cas d'absence.

Article 9 – Vacance ou démission d'un membre de l'équipe de direction

Article 9.1 – Dispositions communes

La présidente ou le président de l'université peut se voir proposer de mettre en œuvre la révocation de l'équipe de direction ou bien de l'un de ses membres.

Cette demande doit être formulée par le conseil du département des Langues à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, représentant au moins la moitié du nombre total des membres du conseil.

Article 9.2 – Directrice ou directeur

En cas de fin anticipée du mandat de la directrice ou du directeur, pour quelque motif que ce soit, la directrice adjointe ou le directeur adjoint demeure en fonction jusqu'à l'élection d'une nouvelle équipe de direction. Elle ou il convoque le conseil en vue de procéder à l'élection d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur dans un délai d'un mois.

Si aucune candidate ou aucun candidat à la fonction de directrice ou de directeur ne se présente, la présidente ou le président de l'université nomme, pour une durée d'un an, la directrice adjointe ou le directeur adjoint, s'il en existe, comme directrice ou directeur par intérim ou, à défaut, une administratrice ou un administrateur provisoire.

La personne ainsi nommée exerce ses fonctions par intérim pour une durée maximale d'un an et sera chargée d'organiser, dans ce délai, de nouvelles élections par le conseil du département en vue de l'élection d'une nouvelle équipe de direction, dont la proposition est soumise à la présidente ou au président de l'université.

Article 9.3 – Directrice adjointe ou directeur adjoint

En cas de fin anticipée du mandat de la directrice adjointe ou du directeur adjoint, pour quelque motif que ce soit, la directrice ou le directeur peut convoquer le conseil afin qu'il soit procédé à l'élection d'une nouvelle directrice adjointe ou d'un nouveau directeur adjoint, selon les modalités fixées à l'article 7 des présents statuts. La personne ainsi élue exerce la fonction de de

Université Paris 1
Panthéon Sorbonne
12, place du Panthéon
75231 Paris cedex 05

directrice adjointe ou directeur adjoint pour la durée restant à couvrir du mandat de la directrice ou du directeur.

La directrice ou le directeur peut également poursuivre son mandat sans directrice adjointe ou directeur adjoint jusqu'à son terme.

Article 10 – Adoption et révision des statuts du département des Langues

Les statuts et leurs modifications sont soumis dans un premier temps au vote du conseil du département des Langues, qui statue à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Le conseil siège valablement lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Les statuts sont ensuite approuvés par le conseil d'administration de l'université.

La révision des statuts peut être demandée par la directrice ou le directeur ou, au moins, par le tiers des membres en exercice composant le conseil du département.

Article 11 – Disposition finale

Les présents statuts abrogent et remplacent les précédents statuts du département des Langues. Ils sont publiés sur le site internet de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Université Paris 1
Panthéon Sorbonne
12, place du Panthéon
75231 Paris cedex 05